

Date de dépôt: 27 juin 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de Mme Laurence Fehlmann- Rielle : Publicité politique (in)admissible

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 mai 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Depuis le début juin, on a pu voir plusieurs publicités dans différents supports de la presse écrite où M. Bernard Gruson, directeur général des HUG, s'engage, avec photo à l'appui, en faveur de la 5ème révision de l'AI. L'une de ces publicités avait la teneur suivante : « la 5ème révision de l'AI – que la FMH accepte – ne viole pas le secret médical. Les informations sont transmises entre médecins tenus au secret médical, et le patient peut s'y opposer. Ce système existe déjà : il est toutefois simplifié pour gagner un temps précieux dans l'aide aux personnes fragilisées »

Mes questions sont les suivantes : le Conseil d'Etat admet-il que le directeur général d'un établissement public, placé sous sa surveillance, utilise son statut pour faire passer ses prises de position politiques ? Par analogie, je rappellerai que M. P. Couchepin a dû reconnaître que l'engagement de hauts fonctionnaires dans une campagne de votation devait rester de nature strictement technique. Le Conseil d'Etat peut-il cautionner l'argument utilisé qui est, de plus, techniquement faux : la 5ème révision prévoit une levée unilatérale du secret médical et donc sans l'accord du patient. Je le remercie par avance de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'ordre constitutionnel reconnaît aux particuliers différents droits et garanties, au nombre desquels la liberté de communication. L'article 16 de la Constitution fédérale garantit notamment le droit d'exprimer et de répandre son opinion.

Cette liberté appartient en principe à toute personne, mais son contenu précis peut varier selon le statut ou la profession de son titulaire.

Dans le cadre de leur activité au service de l'Etat, les fonctionnaires sont soumis au devoir de fidélité, susceptible d'imposer des restrictions particulières à leur liberté d'expression, et au devoir de réserve, qui les oblige à s'abstenir de porter préjudice à la confiance du public en l'administration. A l'instar de toutes les limitations aux droits fondamentaux, les devoirs de fidélité et de réserve doivent être fondés sur une base légale, obéir à un intérêt public et répondre au principe de proportionnalité.

Le devoir de réserve du fonctionnaire n'a pas de base légale formelle claire en droit genevois. L'article 20 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux oblige les membres du personnel à respecter l'intérêt de l'Etat, et notamment à s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice.

De façon générale, il n'y a guère d'intérêt public à limiter l'expression d'opinions relatives à des sujets généraux, sociaux, économiques ou politiques. Toutefois, l'utilisation de certains moyens d'expression, comme la diffamation, l'incitation à commettre un délit, ou une polémique outrancière, peuvent ébranler gravement le rapport de confiance entre son auteur et l'administration ou la population. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Cependant, la situation évoquée dans l'interpellation n'étant pas isolée, le Conseil d'Etat a prévu de clarifier sa doctrine en matière d'application et de contrôle des devoirs de fidélité et de réserve.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer